

Vu l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1942 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes du Togo et actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté N° 735 APA du 25 décembre 1942;

Vu le télégramme-lettre N° 132/CM en date du 5 février 1947 de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une subvention de Deux millions de francs (2.000.000 francs) est accordée à la Commune-Mixte de Lomé pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1947, constatées au titre du budget communal.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au chapitre XV — article 5 — paragraphe 1 (subvention à la Commune-Mixte de Lomé) du Budget Local — Exercice 1947.

**ART. 3.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

**Produits pharmaceutiques**

**ARRETE N° 133-APA. du 14 février 1947.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

Vu le T.O. n° 419 du 19 novembre 1942 du Gouverneur Général de P.A.O.F.;

Vu les arrêtés nos 432/AE du 12 août 1943, 12/AE du 9 janvier 1947 et 93 APA. du 29 janvier 1947 portant modifications de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 sur la réglementation de l'introduction et de la vente des médicaments au Togo;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'importation et la vente des produits pharmaceutiques d'origine étrangère, n'ayant pas une étiquette rédigée en français mentionnant la posologie en unités françaises, est interdite au Togo.

**ART. 2.** — Un délai de deux mois, pour compter de la publication du présent arrêté, est accordé aux détenteurs de ces produits pour écouler leurs stocks.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

**ARRETE N° 141 APA. du 19 février 1947.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 Mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo;

Vu l'arrêté du 24 août 1939 modifiant les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique après avis de l'Inspecteur des Pharmacies;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont supprimés de la liste n° 1 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 susvisé et pourront être vendus librement dans les maisons de commerce du territoire, les produits suivants :

Alcool de menthe	Essence de térébenthine
Alun cristallisé	Scrubb's ammoniac
Amidon	Coton hydrophile ordinaire
Eaux minérales	Bande à pansement ordinaire

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

**ARRETE N° 149 APA. du 21 février 1947.**

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;